

Arrêt

n° 119 567 du 26 février 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MAGNETTE loco Me S. DENARO, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique tetela. Vous avez introduit une première demande d'asile le 11 juin 2010. A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué des problèmes avec les agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) car vous aviez refusé d'empoisonner l'ancien vice-président du Parlement congolais.

Le Commissariat général a pris à l'égard de votre demande d'asile, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en date du 29 février 2012. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers, qui en son arrêt n° 86.630 daté du 31 août

2012, a confirmé la décision du Commissariat général considérant que de nombreuses imprécisions et lacunes émaillent vos déclarations et ne permettent ainsi pas de tenir les faits allégués pour établis.

Le 26 septembre 2012, vous avez introduit une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous avez déposé de nouveaux documents, à savoir : une copie de votre attestation de perte de pièces d'identité, une copie de l'attestation de réussite de l'université protestante au Congo, les copies de vos relevés de notes entre 1998 et 2003 à l'université protestante au Congo, une copie d'un mandat d'amener daté du 27 juin 2012 ainsi que la copie d'une convocation datée du 4 juin 2012. Le 10 octobre 2012, l'Office des étrangers a pris une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile.

Le 8 novembre 2012, vous avez introduit une troisième demande d'asile à l'appui de laquelle vous avez déposé de nouveaux documents, à savoir : une copie d'une invitation de service datée du 5 octobre 2012, la copie de trois convocations de service, datées du 15, 17 et 18 octobre 2012 ainsi que la copie d'un avis de recherché datant du 25 octobre 2012. Le 19 novembre 2012, l'Office des étrangers a pris une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile.

Le 18 décembre 2012, vous avez introduit une quatrième demande d'asile à l'appui de laquelle vous avez déposé les originaux des documents de votre troisième demande d'asile, la copie d'un mandat d'amener daté du 1er novembre 2012, la copie de la carte d'identité de votre père ainsi que la copie d'une enveloppe. Le 25 janvier 2013, l'Office des étrangers a pris une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile.

Vous avez introduit un recours en annulation contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers qui, en son arrêt n° 102.742 daté du 13 mai 2013 a annulé la décision de l'Office des étrangers.

Vous déclarez ne pas avoir quitté le territoire belge depuis votre première demande d'asile et vous affirmez être toujours recherchée pour les faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile. Vous ajoutez que votre famille reste menacée par les agents de l'ANR à cause de vos problèmes.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugiée au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

En ce qui concerne votre première demande d'asile, l'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers daté du 31 août 2012 possède l'autorité de la chose jugée. Ensuite, il apparaît que les nouveaux documents que vous avez déposés à l'appui de votre deuxième, troisième et quatrième demande d'asile ont été produits dans le but de corroborer les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile (audition 22/07/2013 – pp. 5,7,8,12). Vous déclarez être toujours recherchée par les autorités pour les faits invoqués lors de votre première demande d'asile et vous ajoutez que votre famille reste menacée par les agents de l'ANR à cause de vos problèmes.

Il convient dès lors de déterminer si les nouveaux éléments produits démontrent de manière certaine que les instances d'asile belges auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile. Or, tel n'est pas le cas pour les raisons suivantes.

En ce qui concerne les documents judiciaires que vous déposez, le Commissariat général relève tout d'abord qu'il ressort des informations mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Farde « Informations des pays » : Cedoca- SRB « L'authentification des documents civils et judiciaires est-elle possible en RDC ? » - 17 avril 2012) que l'authentification des documents judiciaires est très difficile et est sujette à caution. En raison de l'existence d'une corruption généralisée, il est légitime pour le Commissariat général de considérer que ces documents disposent d'une force probante limitée.

Ensuite, outre le fait que les documents ont été déposés pour appuyer des faits jugés non crédibles par les instances d'asile belges, divers éléments permettent au Commissariat général de limiter davantage la force probante des documents que vous déposez.

En ce qu'il s'agit de la copie de la convocation datée du 4 juin 2012 ainsi que les originaux de l'invitation de service du 5 octobre 2012, des trois convocations de service datées des 15-17-18 octobre 2012 (Farde « Documents »), le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs pour lesquels vous avez été convoquée puisque les mentions « le motif vous sera communiqué sur place » ne permet pas de lier concrètement ces convocations avec l'accusation dont vous dites faire l'objet. De plus, le Commissariat général estime qu'il n'est pas cohérent que les autorités congolaises vous demandent de vous présenter volontairement devant elles alors que vous déclarez que vous vous êtes évadée (audition 22/07/2013 – p. 7). Confrontée à cette incohérence, vous répondez que c'est pour effrayer davantage les personnes. Cette explication n'est pas cohérente. Partant, ces convocations ne permettent pas d'établir la réalité des faits que vous allégez.

S'agissant de vos deux mandats d'amener datés du 27 juin 2012 et du 1er novembre 2012 (Farde « Documents »), vous affirmez que ces deux documents ont été envoyés par votre père. Vous expliquez que votre père a pu obtenir la copie du premier mandat d'amener (27 juin 2012) grâce à des négociations avec les autorités mais vous ne pouvez pas préciser davantage les circonstances dans lesquelles votre père a concrètement obtenu ce document (audition 22/07/2013 – pp. 5-6). Par contre, s'agissant du deuxième mandat d'amener, vous affirmez qu'il n'est pas possible pour un particulier d'avoir l'original du document mais vous ignorez tout de même la manière dont votre père a pu l'obtenir (audition 22/07/2013 – p. 11). Au vu de ce qui précède, le Commissariat général constate que les circonstances dans lesquelles vous avez obtenu ces documents sont floues et ce constat entame la crédibilité de vos propos.

Concernant la copie de l'avis de recherche à votre égard, daté du 25 octobre 2012 (Farde « Documents »), le Commissariat général remarque que vous n'avez pas été constante, ni précise dans vos explications relatives à l'obtention de ce document. Ainsi, vous expliquez que ce type de document est affiché partout dans la rue de telle sorte que tout le monde peut le prendre. Vous précisez tout de même que vous ne savez pas où l'avis de recherche vous concernant a été affiché ni qui l'a vu (audition 22/07/2013 – p. 8). Confrontée à vos déclarations antérieures, devant l'Office des étrangers, dans lesquelles vous citiez le nom de la personne qui l'avait trouvé, vous revenez sur vos propos en affirmant vaguement que c'est un monsieur de la même tribu que votre père qui l'a vu, mais vous ignorez l'endroit où l'avis était affiché (voir déclaration OE, 19/11/2012 – point 15 et audition 22/07/2013 – p. 9). Partant, ce document ne permet pas d'attester de la réalité des faits allégués.

Parallèlement à ces documents judiciaires, vous déposez d'autres documents mais ces derniers ne peuvent pas non plus renverser le sens de la présente décision .

Ainsi la copie de votre attestation de perte de pièce d'identité (Farde « Documents ») permet d'apporter un commencement de preuve de votre identité et nationalité mais ces éléments ne sont pas remis en cause par les instances d'asile.

Vos documents scolaires (Farde « Documents ») attestent de votre parcours scolaire mais celui-ci n'est nullement remis en cause.

La copie d'une partie de la carte d'électeur de votre père (Farde « Documents ») ainsi que la copie d'une enveloppe servent, selon vos dires à prouver que c'est bien votre père qui vous a envoyé des documents par la poste (audition 22/07/2013 – p. 10). Or ce fait n'est pas contesté par les instances d'asile.

Par ailleurs, vous assurez que votre famille reste menacée par les agents de l'ANR en raison de vos problèmes (audition 22/07/2013 – p. 4). Or invitée à étayer vos propos, le Commissariat général constate que ces derniers restent très vagues : vous expliquez que ces agents viennent et laissent des convocations et des mandats d'amener et qu'ils hurlent sur votre famille, particulièrement votre père. Vous vous faites référence à un incident concernant votre soeur, qui a failli été arrêtée à votre place due à votre ressemblance et ajoutez que depuis cet incident, votre famille n'a plus eu aucun problème concret (audition 22/07/2013 – p. 5).

Vous ajoutez pourtant que qu'entre votre deuxième et troisième demande d'asile, votre père a rencontré des menaces « plus fortes » de la part des autorités, puisque ces dernières se sont présentées à votre domicile en affirmant qu'elles ne partiraient pas tant que votre père ne vous dénonçait pas mais vous ignorez la suite des évènements (audition 22/07/2013 – p. 8). Vous précisez que votre père est tombé

malade suite à cela et qu'il vit désormais dans la peur (audition 22/07/2013 – p. 8). Ces déclarations totalement imprécises ne permettent pas de fonder votre crainte de persécution alléguée.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande d'asile (audition 22/07/2013 – pp. 11-12).

Au surplus, alors que vous dites être activement recherchée par les autorités congolaises et bien que vous affirmiez ne pas exposer vos problèmes sur internet, le Commissariat général ne trouve pas cohérent que vous vous affichiez sur les réseaux sociaux, tels que Facebook (audition 22/07/2013 – pp. 4, 12). Confrontée à cette incohérence, vous répondez que les autorités congolaises ne viendront pas vous arrêter en Belgique car les droits de l'Homme existent en Belgique (audition 22/07/2013 – p. 12). Cette explication n'est pas convaincante.

Le Commissariat général peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre quatrième demande d'asile ne sont pas de nature invalider l'arrêt du 31 août 2012 ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous allégez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»
2. Les faits invoqués

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 4 à 10 et 15 de la Directive 2004/83/CE, et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil la réformation de la décision attaquée, de lui accorder le statut de réfugié et à titre subsidiaire de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Les rétroactes de la demande d'asile

4.1 En l'espèce, la partie requérante introduit une quatrième demande d'asile. Sa première demande d'asile s'est clôturée par un arrêt n°86 630 du Conseil du 31 août 2012 rejetant sa demande de protection internationale. Cet arrêt a estimé que « la partie requérante ne convainc nullement le Conseil de la réalité des faits de persécution qu'elle invoque ni du bien-fondé des craintes qu'elle allègue ». Ses deuxième, troisième et quatrième demandes d'asile ont fait l'objet de décisions de refus de prise en considération par l'Office des étrangers, dont la dernière a été annulée par l'arrêt n°102 742 du Conseil du 13 mai 2013.

4.2 A l'appui de sa quatrième demande, la partie requérante dépose la copie d'un document intitulé « Attestation de perte des pièces d'identité » daté du 1^{er} juillet 2009, une lettre manuscrite de son père du 13 juillet 2010, la copie d'une attestation de réussite de 2^{ème} licence en droit, des copies de ses relevés de notes, la copie d'une convocation du 6 juin 2012 et d'un mandat d'amener du 27 juin 2012, des documents intitulés «3^{ème} invitation de service » du 5 octobre 2012, une « 1^{ère} convocation de service

» du 15 octobre 2012, une « 2ème convocation de service » du 17 octobre 2012, une « 3ème convocation de service » du 18 octobre 2012 et un « avis de recherche » du 25 octobre 2012, la copie d'un document intitulé « mandat d'amener » du 1^{er} novembre 2012 et la copie de la carte d'identité de son père.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse expose, dans la décision entreprise, les raisons pour lesquelles les documents déposés par la partie requérante, à l'appui de sa quatrième demande, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, remise en cause lors de ses précédentes demandes.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive. Il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

6.2 En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris et estime que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que la partie requérante ne peut pas être reconnue réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

6.2.1 Ainsi, sur l'ensemble des documents judiciaires déposés, la partie requérante soutient « qu'hormis l'ignorance des motifs [justifiant les convocations déposées] (...), [la partie défenderesse] ne soulève que les circonstances dans lesquelles la requérante a obtenu ces documents pour ôter toute force probante à ces pièces », que « la partie [défenderesse] ne relève pas plusieurs éléments de nature à amoindrir de manière significative la force probante de ces nouvelles pièces », que « le fait que les convocations ne mentionnent pas de motif ne peut suffire à ôter toute force probante à ces pièces d'autant qu'elles sont corroborées par deux mandats d'amener et un avis de recherche », que « celles-ci constituent indéniablement un faisceau d'indices concordants » et que « quant aux reproches formulés par [la partie défenderesse] quant à l'obtention de ces pièces, [elle] s'en est expliquée lors de son audition ». Elle complète son analyse en citant un extrait de l'arrêt n° 107 460 du Conseil du 25 juillet 2013 et soutient que le doute devrait lui profiter.

Le Conseil ne peut se satisfaire des arguments avancés en termes de requête. D'emblée, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut d'apporter un quelconque élément documentaire susceptible de renverser le motif de la décision entreprise relatif à l'authentification des documents civils et judiciaires en République Démocratique du Congo, entamant déjà la force probante des documents produits. En outre, d'une part, il observe que les propos de la partie requérante sont restés flous et imprécis quant à la manière avec laquelle elle aurait obtenu les mandats d'amener et l'avis de recherche déposés (rapport d'audition du 22 juillet 2013, p.5, 6, 8, 9 et 11), et qu'elle ne fournit aucune explication à cet égard en termes de requête qui serait susceptible de renverser utilement les constats faits à bon droit par la partie défenderesse dans la décision litigieuse.

D'autre part, au vu de l'absence de force probante de ces derniers, ces documents ne peuvent en aucune manière « corroborer » les convocations déposées, dont la force probante est justement remise en cause par la partie défenderesse au vu tant de l'incohérence résidant dans le fait que les autorités inviteraient la partie requérante à se présenter volontairement, alors qu'elle allègue s'être évadée, (Rapport d'audition du 22 juillet 2013, p.7) que dans l'absence de motifs y mentionnés empêchant dès lors de faire un quelconque lien avec les faits allégués, par ailleurs tenus pour non crédibles. Quant à

l'arrêt n° 107 460 du 25 juillet 2013, mis en exergue par la partie requérante, le Conseil constate que la partie requérante n'explique pas en quoi la jurisprudence visée pourrait trouver à s'appliquer en l'espèce. En tout état de cause, il rappelle qu'il statue sur chaque recours dont il est saisi en fonction des éléments propres à chaque demande de protection internationale et ce, au moment où il rend son arrêt pour examiner l'actualité de ladite demande. Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que

« [...] lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.3. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection.

7.2 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera a et b*, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera c*, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine

juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille quatorze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE